



Direction et Administration

18 rue Delpech
CS 40415
80004 AMIENS CEDEX 1
03 60 12 26 28

LIVRET D'ACCUEIL

CENTRE DE SOINS
D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

SOMMAIRE DU LIVRET D'ACCUEIL

Vous avez le désir de mieux vivre votre vie.

Les consommations de drogues, d'alcool ou de médicaments vous posent problème.

Vous êtes concernés par une dépendance aux jeux, aux écrans, aux réseaux sociaux...

Vous êtes confrontés à des difficultés sociales, familiales, de santé, liées à ces conduites.

Vous êtes orientés par la justice.

Et vous souhaitez être informé, soutenu, orienté.

Vous voulez faire le point, vous engager dans une démarche de soin.

Ce livret d'accueil est à votre disposition.



1.	Presentation de l'Association Le Mail	4
2.	Les Missions du CSAPA Ambulatoire	5
3.	La Prise de Contact	6
4.	L'Équipe	7
5.	Le Deroulement du Suivi	8
6.	Les Différents Lieux d'Accueil du CSAPA Ambulatoire	9
6. 1.	Le 18 rue Delpech	9
6. 2.	La Consultation Jeunes Consommateurs au 4 boulevard Carnot	10
6. 3.	Les Antennes	11
6. 4.	Consultations au Cabinet du Medecin Généraliste ...	11
6. 5.	L'unité Mobile	12
7.	Les Autres Services de l'Association Le Mail	13
8.	Les Adresses Utiles du CSAPA Ambulatoire de l'Association Le Mail	15
9.	L'Arrêté du 8 septembre 2003	16

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION LE MAIL

L'Association Le Mail, créée en 1975, est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est spécialisée dans la prévention, le soin et la réduction des risques pour les personnes présentant des conduites addictives liées :

- À la consommation de substances illicites (héroïne, cannabis, cocaïne...).
- À la consommation de substances licites (alcool, traitements médicamenteux détournés de leur usage),
- À certains comportements (jeux d'argent, réseaux sociaux, jeux vidéo...).

L'accompagnement y est gratuit et confidentiel.
À la demande de la personne, il peut être anonyme.

2. LES MISSIONS DU CSAPA AMBULATOIRE

Le centre de soins est un CSAPA Ambulatoire (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

Ses missions sont de vous offrir :

- L'accueil,
- L'information,
- la prise en charge socio-éducative, psychologique et médicale,
- l'orientation vers d'autres structures adaptées, si besoin.

La prise en charge est établie d'un commun accord entre vous et les professionnels qui vous accompagnent.

Un espace d'écoute, de soutien et de réflexion est également proposé à votre entourage : parents, conjoint, famille, amis.



L'accueil
du CSAPA Ambulatoire.



Salle d'accueil
du CSAPA Ambulatoire.

3. LA PRISE DE CONTACT

Il vous suffit de prendre rendez-vous sur place, au :
18 rue Delpech à Amiens

ou de téléphoner au :
03 60 12 26 27.

En fonction de votre âge, de votre demande, de votre lieu de résidence, un premier rendez-vous vous sera proposé avec un travailleur social ou un psychologue dans un des différents lieux du CSAPA Ambulatoire (cf. 6).

4. L'ÉQUIPE DU CSAPA AMBULATOIRE

L'équipe est pluridisciplinaire.

Elle est composée :

- de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés et assistantes sociales),
- de psychologues,
- de médecins,
- d'infirmières
- et d'un chef de service.

Elle a le souci de travailler les diverses dimensions de l'addiction tout en vous accompagnant, de façon spécifique, dans votre demande d'être informé, soigné et orienté.



Le 18 rue Delpech
à Amiens.



L'Infirmierie
du CSAPA Ambulatoire.

5. LE DÉROULEMENT DU SUIVI

Vous avez rencontré un travailleur social qui sera votre référent pendant toute la durée de votre accompagnement.

Les entretiens sont individuels et s'organisent autour de vos démarches personnelles (accès au soin, maintien de droits, insertion sociale et professionnelle, suivi financier...).

Votre référent vous proposera une orientation vers un psychologue et/ou un médecin en fonction de votre situation et de votre demande.

Si vous présentez une dépendance aux opiacés, vous pouvez bénéficier d'un traitement par la méthadone.

Dans ce cadre, votre demande ne pourra être envisagée qu'après concertation avec votre référent, le psychologue et le médecin. Au besoin, d'autres traitements médicamenteux peuvent être prescrits.

Les infirmières du CSAPA peuvent également vous recevoir afin de faire un bilan de vos vaccinations et de votre statut sérologique.

L'accompagnement peut se faire également dans les antennes du centre, dans l'unité mobile, à la maison d'arrêt, dans les services hospitaliers.

6. LES DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL

6.1 Le 18 rue Delpech

Le centre de soins est situé en centre-ville, à proximité du cirque Jules Verne.

Son adresse est la suivante :
CSAPA Ambulatoire
18 rue Delpech, CS 40415
80004 Amiens Cedex 1

Tél. 03 60 12 26 27
Fax : 03 60 12 26 31
secrétariat@assoc-lemail.net

Le centre est ouvert du lundi au vendredi :
de 8h à 12h et de 14h à 19h.



Salle d'accueil
du 18 rue Delpech.

6. LES DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL

6.2 La Consultation Jeunes Consommateurs au 4 boulevard Carnot

L'association assure des Consultations Jeunes Consommateurs. Si vous avez entre 15 et 25 ans, vous pouvez prendre rendez-vous auprès d'une équipe spécialisée (travailleurs sociaux, psychologues), qui vous accompagnera dans l'évaluation de votre consommation de cannabis, d'alcool ou d'autres substances psychoactives.

Elle pourra aussi évaluer avec vous votre rapport aux jeux vidéo, aux réseaux sociaux et aux écrans.

L'accueil est gratuit et confidentiel.

Sur Amiens, ce service est situé au 4 boulevard Carnot, à proximité de l'église Saint Honoré.

Vous pouvez prendre rendez-vous sur place ou par téléphone au : 03 60 12 26 00.

Le centre est ouvert du lundi au vendredi :

- Lundi de 15h à 18h

- Mardi et jeudi de 10h à 13h

- Mercredi et vendredi de 10h à 13h et de 15h à 18h

Possibilité de rendez-vous le samedi matin tous les 15 jours.

6.3 Les Antennes

Différentes antennes sont présentes sur le département de la Somme : Abbeville, Albert, Péronne, Roye, Flixecourt...

Pour prendre rendez-vous, appelez-le : 03 60 12 26 27.

6.4 Consultations au cabinet du médecin généraliste

Un partenariat existe entre l'association Le Mail et certains médecins généralistes.

Dans ce cadre, les patients peuvent être reçus par un travailleur social et un psychologue.

Pour connaître les médecins qui adhèrent à ce dispositif, vous pouvez appeler le :

03 60 12 26 27.

6. LES DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL

6.5 L'unité Mobile

Nous disposons également d'une unité mobile.

C'est un véhicule aménagé en deux bureaux permettant la réalisation d'entretiens individuels effectués par une psychologue et un éducateur.

Si vous habitez en milieu rural et que vous rencontrez des difficultés pour vous déplacer, vous pouvez appeler le :
06 84 92 96 50.

Nous déterminerons ensemble le lieu et l'heure du rendez-vous.

7. LES AUTRES SERVICES DE L'ASSOCIATION LE MAIL

L'Association Le Mail, c'est aussi :

Un CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues) :
*Accueil collectif et individuel les après-midi.
Un temps est consacré à l'accueil des femmes avec ou sans enfant chaque mardi matin.*

Il est situé au 47 bd du Cange à Amiens.
Tél. 03 22 72 02 18.

Un CSAPA avec hébergement mixte (hommes-femmes-couples non accompagnés d'enfant) :
Il permet à toutes personnes souffrant d'addiction d'élaborer son projet de soin.

Il est situé en centre-ville, au :
89 rue Gauthier de Rumilly à Amiens.
Tél. 03 60 12 25 95.



L'unité mobile.

7. LES AUTRES SERVICES DE L'ASSOCIATION LE MAIL

L'Unité Mère-Nourrisson :

Il s'agit aussi d'un CSAPA avec hébergement qui accueille des femmes, en fin de grossesse ou avec leur nouveau-né, présentant des difficultés liées à la consommation de substances psycho-actives.

Il est situé à proximité de l'Université Picardie Jules Verne, au 267 rue Jean Moulin à Amiens.

03 60 12 26 27.

Le Service de Prévention :

Il intervient auprès de jeunes en milieu scolaire, universitaire, en formation ou dans la rue pour véhiculer un message de prévention autour des conduites addictives ou/et des comportements à risque.

Il est situé au 4 bd Carnot sur Amiens.

03 60 12 26 00.

8. LES ADRESSES UTILES

CSAPA ambulatoire :

18 rue Delpech
CS 40415, 80004 Amiens Cedex 1.

Tél. 03 60 12 26 27.

Fax : 03 60 12 26 31.

secrétariat@assoc-lemail.net

Consultations Jeunes Consommateurs :

4 boulevard Carnot.

Tél. 03 60 12 26 00.

Unité mobile :

Tél. 06 84 92 96 50.

9. L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

NOR: SANA0322604A

Version consolidée au 28 décembre 2015

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 375 ;

Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLUE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

9. L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées : Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité : François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice : Dominique Perben

Le ministre délégué aux libertés locales : Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la famille : Christian Jacob

La secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion : Dominique Versini

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées : Marie-Thérèse Boisseau

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées : Hubert Falco